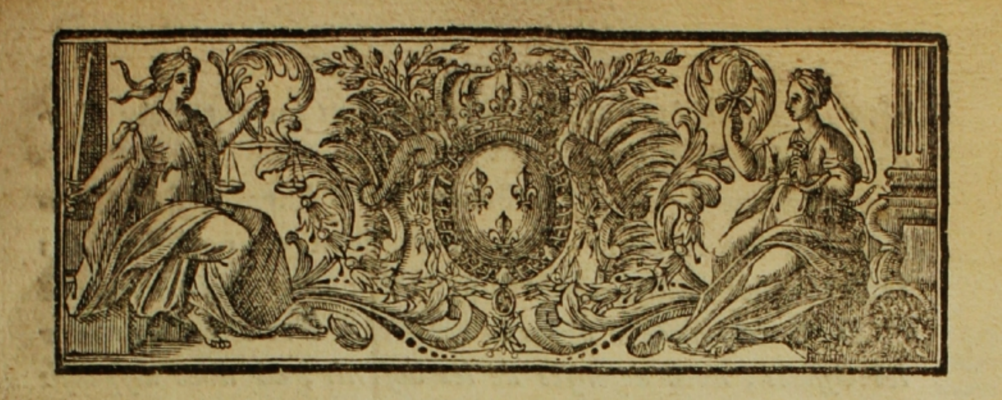


MEMOIRE

A CONSULTER, ET CONSULTATION,

POUR la Communauté des Avocats-Procureurs du Préſidial d'Angers.

CONTRE leurs Praticiens, pourvus des Offices de Procureurs créés par Edit du mois d'Avril 1772.

LES Habitans de la Ville d'Angers, à raiſon du bien public, & la Communauté des Avocats de la même Ville, tant par le preſſant motif, que *pour ſe conſerver des Offices exiſtans, dont elle eſt proprietaire*, ont réclamé contre la nouvelle création de Procureurs. Cet Edit du mois d'Avril 1772, a été ſurpris à la religion du Roi. Il porte création de vingt Procureurs à Angers, ſur l'expoſé fait à Sa Majeſté, 1°. *qu'il n'y a point de Procureurs à Angers;*



2°. *que les fonctions de Procureurs y sont faites par des Avocats & des Praticiens.*

Cependant il y avoit des Procureurs à Angers ; si la Communauté des Avocats - Procureurs étoit en possession des Offices créés en différens temps ; 1°. *pour en avoir remboursé ou payé les finances après la création* ; 2°. *s'être fait réunir les Offices, avec défenses de les désunir, & avec dispense de la nécessité de prendre des provisions ;* 3°. *en avoir acquitté les droits de* CONFIRMATION *& celui d'*HÉRÉDITÉ *;* 4°. *& annuellement comme propriétaire de trente Offices de Procureurs, elle a acquitté les vingtiémes pour l'industrie.* Cette Communauté représente les Edits de création, de réunion, les provisions, & les quittances de finances.

Jamais *personne, sans pouvoir légal, n'y avoir été reçu dans cette Communauté*, & immatriculé au Siége Présidial, n'a fait les fonctions de Procureurs. Leurs Adversaires *conviennent* (1) *que les Avocats signoient seuls tous actes de procédures ;* cependant leurs Praticiens étoient chez eux, y ayant leur table dans une Etude commune à la porte du Cabinet de l'Avocat, ce que des gens de cette espéce sont chez les Avocats aux Conseils du Roi, les Procureurs, les Notaires (2), & même chez les nouveaux pourvus depuis que leur reception les a mis dans le cas d'en avoir.

Or, si les Avocats étoient dispensés par le Roi *de prendre des provisions*, s'ils sont reconnus pour avoir fait seuls la fonction de Procureur, à la satisfaction de leurs Supérieurs & du Public, a-t'on pu, a-t'on dû dépouiller leur Communauté d'une propriété incontestable ? Néanmoins on prive cette Communauté d'Offices légitimement acquis & exercés avec honneur & dignité, pour former une nouvelle

(1) *Il est vrai que les Avocats signoient seuls les différens Actes de procédures.* Second Mém. 1773, pag. 3, *in fin.*

(2) Un Clerc de Notaire qui rédige ou fait la copie du bail, n'est pas Notaire.

Communauté, dont les Membres ſe ſont établis par la ſurpriſe & le menſonge, & ſe ſoutiennent par la trahiſon & la calomnie.

La déduction des faits ſera exacte ; elle ſera puiſée dans les Edits & Déclarations de nos Rois, dans les Arrêts de leurs Conſeils, dans les quittances de finances, proviſions expédiées & ſcellées, dans les Arrêts du Parlement, dans les déciſions des Chefs de la Juſtice, dans l'avis des Magiſtrats de la Province, dans le rapport des Auteurs, & dans les différentes réclamations conſtantes des Habitans de la Ville d'Angers (1).

(1) Toutes les piéces & titres ſeront rapportés plus au long dans la Requête. On y joindra même les copies en ordre chronologique.

FAIT.

Dans le ſeiziéme ſiécle, les fonctions d'Avocat & de Procureur furent déſunies, pour la premiere fois : les beſoins de l'Etat en furent l'unique cauſe. Madame la Ducheſſe d'Angoulême, qui jouiſſoit de l'Anjou, fit établir des Procureurs à Angers ; mais leur inconduite força Henri II de les ſupprimer, & de rendre la double fonction à la Communauté des Avocats. Son Edit du 8 Août 1552, ſur la réclamation des Habitans d'Angers, porte que c'eſt pour le *SOULAGEMENT ET LE REPOS DE SES SUJETS* (2).

(2) On produit cet Edit, n°. 1.

Les beſoins de l'Etat forcerent Charles IX de créer des Procureurs en 1572. Jean Bouderaye, Guy Lanier & leurs Conſorts, au profit de qui les proviſions furent expédiées, les remirent à la Communauté des Avocats, qui paya en Janvier 1573, 3000 écus, ſols. L'Edit de réunion eſt du même mois.

L'Auteur du Traité des Offices, page 180, prétend que les Procureurs furent tous ſupprimés en 1684. *Donc ils étoient inutiles.* Mais de nouveaux beſoins de l'Etat porte-

rent Henri IV à une création de Procureurs en 1596; elle devoit être générale, nommément pour l'Anjou & le Maine.

Cependant, sur la réclamation de la Communauté des Avocats & celle des Habitans d'Angers, il réunit les nouveaux Offices à cette Communauté, avec dispense de prendre des provisions, *en remboursant néanmoins le porteur des quittances de finances*, à qui les provisions avoient été remises, scellées, les noms en blanc. Sa Déclaration est du 6 Septembre 1597 (*).

Quatriéme création de Procureurs en 1620. La réunion en fut faite à la Communauté des Avocats le 2 Janvier 1630. Le même Monarque, Louis XIII, donna sa Déclaration, qui attribua l'*HÉRÉDITÉ à tous les Offices de Procureurs postulans, ou Avocats faisant les fonctions d'Avocats & de Procureurs*. Autre Déclaration du 11 Mai de la même année, qui réunit de nouveau à la Communauté les Offices créés en 1620, moyennant la finance de 18000 liv. (1)

La cinquiéme réunion eut lieu sous Louis XIV. Les Avocats-Procureurs, réservés au nombre de trente pour le Pré-

(1) Ces piéces sont écartées dans la nuit des temps; heureusement elles sont visées dans les Lettres patentes de 1690.

(*) Daniel Boufferon, Officier de la Chambre du Roi, fit un Traité pour les Offices de Procureurs des Villes d'Angers, Saumur, Beaufort & Baugé; les quittances de finances & les provisions lui furent remises les noms en blanc. Les Avocats d'Angers lui firent des offres de leur contribution, au désir de la Déclaration du Roi; mais ce Traitant se pourvut au Parlement, & obtint Arrêt contradictoire, qui condamna les Avocats d'Angers de rembourser le total de la finance desdits Offices, sauf les recours contre leurs Confreres des autres Villes. M. Boyleve, Lieutenant Général de la Sénéchaussée d'Angers, fut nommé Commissaires à cet effet. Les Avocats de Saumur & de Beaufort rembourserent leur contribution : ceux de Baugé y furent condamnés. La Sentence du Commissaire fut confirmée par Arrêt. Dans la somme de 6666 écus, deux tiers, remboursés à Boufferon, les Avocats d'Angers se trouverent contribuables à raison de soixante Offices, à chacun de 70 écus, & les frais-dépens à proportion : on représente les piéces.

ſidial d'Angers (1) : mais ils furent obligés de rapporter & remettre à la Communauté leurs proviſions, après avoir exercé ſeuls juſqu'en 1676, qu'ils furent rembourſés, la Communauté reçu aux offres de 10000 liv. L'Arrêt du Conſeil, qui admet la réclamation, eſt du 11 Février de la même année. (2)+

Sixiéme réunion, en 1690, par Arrêt du Conſeil du 24 Janvier, *avec diſpenſe de prendre des proviſions, déſenſe de déſunir les fonctions, ſous quelques prétextes, &c*, & pouvoir d'exercer *les fonctions ſans* DÉROGER *A LA* NOBLESSE (2). Les offres de la Communauté furent de 12000 livres. On repréſente les quittances des finances des 26 Avril & 16 Mai 1690.

Les Lettres patentes furent expédiées ſur cet Arrêt ; elles contiennent l'énoncé des titres de la Communauté & de leurs quittances de finances ; mais avant l'enregiſtrement, MM. du Parlement, à qui elles étoient adreſſées, demanderent l'avis des Officiers du Préſidial d'Angers. Ils le donnerent le 12 Janvier 1691. » *Notre avis eſt qu'il eſt avantageux pour* » *le public que les deux fonctions d'Avocats-Procureurs* » *ſoient exercées conjointement comme elles l'ont été juſqu'à* » *préſent, pour la commodité & utilité des Parties, abréviation des procès, & diminution de frais* ». L'Arrêt d'enrégiſtrement eſt du 11 Janvier 1691 (3).

Septiéme *ACQUISITION*. Au mois de Novembre précédent, la Communauté des Avocats-Procureurs avoit fait l'acquiſition d'Offices de Tiers-référendaires pour 7500 liv.

Huitiéme payement. En conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1691, cette Communauté paya 8000 livres pour le droit d'*HÉRÉDITÉ* établi par l'Edit du 2 Juillet 1690.

(1) Edit du mois d'Avril 1664.

+

(2) On rapporte l'Arrêt du Conſeil, les proviſions, & les quittances de finances, n°. 3.

(3) Il eſt produit, n°. 4.

Neuviéme *confirmation*, par le payement de 1900 livres du droit de joyeux avénement à la Couronne, en 1735, nonobſtant les tentatives pour la déſunion, qui fut rejettée ſur l'avis de M. le Procureur Général.

Dixiéme *confirmation.* La Communauté des Avocats-Procureurs a payé le droit d'hérédité en 1744. Elle repréſente les quittances de la ſomme de 8000 livres, *à raiſon de trente Offices de Procureurs* à elle réunis. Il ne faut pas perdre de vue que tous les Edits, Déclarations du Roi, & Lettres patentes, & Arrêts du Conſeil, & du Parlement, ſe réferent les uns aux autres, & ſont confirmatifs des précédens.

En 1750, l'idée de s'en procurer la finance, engagea quelques Officiers du Préſidial à en ſolliciter la déſunion (1). L'Edit fut même préſenté au ſceau; mais ſur la réclamation des Habitans d'Angers, appuyée de la protection de M. le Comte de Brionne, Gouverneur de la Province, l'Edit fut retiré (*).

(1) Pour s'indemniſer de la réunion des Offices de la Prévoté.

Les Praticiens ſe donnent bien de garde de parler du Mémoire imprimé, qui fut lors donné ſous le nom des Officiers du Préſidial. Le portrait des Praticiens n'eſt ni flatté ni flatteur. On ſera forcé de le remettre ſous les yeux du Public.

En 1761, 1764 & 1766, nouveaux Mémoires pour la

(*) M. de Lamoignon, Chancelier, MM. de Maupeou pere & fils, M. de Lamoignon de Montrevaux, Préſident à Mortier, pluſieurs autres de MM. les Préſidens & Conſeillers, MM. Joly de Fleury, pere & fils, s'y ſont toujours oppoſés. M. le Maréchal de Briſſac, & autres Seigneurs qui ont des Terres dans l'Anjou & dans le Maine, voulurent bien protéger la Ville d'Angers. L'Aſſemblée générale de la Ville du 5 Mai 1750, eſt motivée, n°.

désunion. Les Officiers du Présidial donnerent un certificat bien opposé à celui du 12 Janvier 1691. L'affaire, engagée contradictoirement, fut décidée par Nosseigneurs du Bureau des Réunions. En Février 1767, l'union fut confirmée. M. de Maupeou, Vice-Chancelier, a bien voulu faire passer un duplicata, signé de lui, aux Avocats d'Angers, des deux lettres qu'il écrivit à MM. le Procureur Général & Intendant de Tours. Ce duplicata est produit, n°. 17.

Enfin, Sa Majesté, pénétrée des justes motifs qui ont fait soutenir l'union des deux fonctions dans les Provinces d'Anjou & du Maine, a promulgué l'Edit du mois de Mai 1771. Les termes sont trop précieux à la cause des Avocats d'Angers, pour omettre de les insérer.

Louis, &c. Des vues plus importantes ont achevé de nous déterminer. Les fonctions d'Avocat & de Procureur, confondues autrefois, n'ont été divisées que pour se procurer des secours dans les besoins publics; & comme cette désunion a établit entre les deux états un partage inégal de l'honneur & de la considération qui doivent être attachés à l'un & à l'autre, elle a multiplié inutilement les Ministres inférieurs de la Justice, & altéré par ce double emploi la proportion qui doit régner entre cette classe & les autres ordres de la société. Obligée de veiller à l'économie des forces publiques & à la distribution utile de nos Sujets, dans les différentes professions, nous avons cru qu'il étoit nécessaire de ramener les choses à leur PREMIERE SIMPLICITÉ, *& de réunir des fonctions qui s'ennoblissent l'une par l'autre, & dont la séparation* EST TOUJOURS ONÉREUSE *à nos Peuples; par-là nous rendrons à des classes utiles nombre de*

Sujets qui auroient ſurchargé les profeſſions, & qui porteront dans d'autres une intelligence & des lumieres qui les éclaireront, & les feront proſpérer; &c. à ces cauſes....

Ne peut-on pas dire que cet Edit a été puiſé dans les titres qu'on vient de rapporter? Devoit-on craindre une nouvelle tentative?

Cependant une partie des Praticiens d'Angers, ayant à leur tête Teſſier, Maître des Poſtes ſur la levée, en Anjou (*). Leclerc, Huiſſier, & Deſporte, Feudiſte, deux ex-Praticiens, ſes dignes ſuppôts, ont ſurpris l'Edit du mois d'Avril 1772, portant création de vingt Procureurs au Préſidial d'Angers.

Ils ont expoſé à Sa Majeſté qu'*il n'y avoit point de Procureurs à Angers, & que les fonctions de Procureur y ſont exercées par des Avocats & des Praticiens.*

Cet Edit, regiſtré le 9 Mai 1772, ne fut connu à Angers que le 18 du même mois. M. de Marcombe, Lieutenant Général, en reçoit un exemplaire, qu'il porte ſur le champ au Syndic des Avocats, & l'exhorte à en avertir ſes Confreres; il l'aſſure que le lendemain il aura l'honneur d'en faire ſes repréſentations à M. le Chancelier de France (1).

(1) M. de Marcombe en a fait paſſer une copie de ſa main, au Député des Avocats de Paris, en Juillet 1772, n°.

Au bruit de cette création, le Corps municipal prend délibération de réclamer. Ce que les Habitans d'Angers avoient fait en 1552, 1596 & en 1750, devoit lui ſervir de modele. Ce Corps municipal a préſenté ſa requête au Roi en Mai 1772. L'Univerſité s'aſſemble, & ſe réfere à ce qu'elle

(*) Cet intriguant qui a fait établir des Procureurs à Saumur & à la Flèche, forme des ſpéculations, & fait des projets qui le rendent le tyran de ſon canton. 2°. Leclerc & Deſporte ont quitté le Palais il y a plus de vingt ans.

avoit fait à ces époques, en donne certificat à la Communauté des Avocats. Sa délibération eſt imprimée, n°. 18.

Quelque choſe qu'on ait pu tenter en Août 1772 pour faire changer cette délibération, l'Univerſité en prit une nouvelle le 30 Août *, & arrêta *de perſiſter dans les précédentes*, ajoutant, qu'*elle n'avoit pu, ſans injuſtice, refuſer aux Avocats l'atteſtation qu'elle leur avoit donné, &c.*

* Nouvelle déciſion de l'Univerſité, en Août 1772.

La Communauté des Avocats a donné ſa Requête, & y a joint copie ou extrait des titres ci-deſſus énoncées. Elle fut aſſez heureuſe pour ſuſpendre le ſceau des proviſions. MM. les Chancelier & Surintendant des Finances de M. le Comte de Provence, *convinrent de la légitimité de la réclamation.*

Le tout parut arrêté au moment que la Communauté ſe ſoumit de fournir vingt hommes vivans & mourans, pour le caſuel de l'Appanage.

Mais les deux Emiſſaires, Leclerc, Huiſſier & Deſportes, diſtribuerent clandeſtinement un Mémoire ſigné d'eux ſeuls, qui demeura ſans réponſe: les proviſions furent ſcellées.

La conſternation fut générale à Angers, à l'inſtallation des nouveaux pourvus, parmi leſquels on y remarqua Leclerc & Deſportes. Celui-ci a déja revendu ſon Office 3600 livres: ſon ſucceſſeur y eſt reçu. Ce Traitant, Teſſier, triomphe: il a mis à contribution les Praticiens d'Angers, comme il avoit traité, il y a quelques années, ceux de la Flêche & de Saumur. Tout ce qui s'eſt paſſé eſt un pur agiotage.

Les Avocats d'Angers ont rendu leur Requête publique, ainſi qu'un Précis contre le Teſſier, qu'ils croyoient le ſeul Agioteur. Ils n'avoient pu ſe procurer les connoiſſances de ce qui s'étoit pratiqué; ils attendoient avec ſoumiſſion la

décision de leur sort : & continuant le service du Barreau ; ils espéroient la justice qui leur étoit due : ils savoient leur réclamation distribuée à l'un de MM. les Maîtres des Requêtes.

Quelle fut leur surprise, dans le mois de Février dernier, à la lecture du Mémoire des Praticiens (1). Le mystere se dévoile : les Avocats reconnoissent qu'ils étoient les seuls aveugles sur le compte de leurs Praticiens. Ils avouent que l'on avoit eu raison de leur reprocher, en 1750, sous le nom des Officiers du Présidial (2), que leurs Clercs étoient des *gens sans fortune*, *sans caractere*, *sans capacité*, *sans éducation*, *sans mœurs*, *& qui vivent aux dépens des Plaideurs*. Dans un autre endroit : *Plusieurs d'entr'eux sont avides, exigent des Artisans & gens de la campagne des sommes excessives*, *vont au cabaret avec les Parties*, *prolongent les affaires*, *font naître des incidens* : voilà cependant nos nouveaux pourvus.

Il ne falloit pas moins que la surprise faite à la religion du Roi par les Praticiens, & la témérité avec laquelle ils soutiennent leurs usurpations, pour éclairer les Avocats sur leur compte. Ils viennent de donner un second Libelle diffamatoire (3), qui est une répétition du premier, mais surchargé de nouvelles imputations, qui sont autant d'impostures grossieres. Ces deux Libelles ne sont qu'une compilation de ceux qui ont paru avant 1767 sous les yeux de Nosseigneurs du Bureau des Réunions. Le Plagiaire n'a, à proprement parler, que retourné ces Mémoires, entr'autres celui de 1761.

Les Avocats-Procureurs d'Angers sont dénoncés au Ministere & au Public comme des concussionnaires, des ré-

(1) Intitulé, Précis des Praticiens d'Angers, contre les Avocats d'Angers.

(2) Mém. impr. en 1750, p.

(3) Intitulé *Réponse* au Précis des Avocats d'Angers, pour les Procureurs du Présidial d'Angers & autres, &c.

belles aux ordres du Roi, ſans ſubordination vers les Magiſtrats, des ignorans abſolument indignes de leur état. Leurs dénonciateurs ſont leurs propres Praticiens, gens qu'ils ont tiré des plus vils états de la ſociété (1). Ces uſurpateurs, non contens d'avoir volé l'état de leurs maîtres, s'appliquent à les déshonorer. Pour y parvenir, ils emploient le menſonge & l'impoſture ; de ſorte que ce qui étoit une ſurpriſe en 1752, devient, à les en croire, en 1773 la punition de délits ſans nombre.

(1) Raboüin, l'aîné, l'un d'eux, eſt Cabaretier ; un autre eſt Revendeur. &c.

La majeure partie de ces imputations a néanmoins été rejettée en 1767. On répondra par la ſuite aux nouvelles ; l'on va s'attacher aux véritables objets de diſcuſſion.

OBJETS DE DISCUSSION.

1°. *A-t'on pu dépouiller les Avocats-Procureurs d'un état qu'ils poſſédoient à titre de propriété acquiſe à leur Communauté par les différentes réunions qu'elle s'eſt procurées, dont elle a rembourſé ou payé les finances, les droits de confirmation, & celui d'hérédité ?*

2°. *A-t'on du les dépouiller de cet état ?*

3°. *Néanmoins on les a dépouillé de leur état ? Comment ? Pourquoi ? Et pour qui ?*

Peut-être eût-il convenu commencer cette diſcuſſion par traiter le point eſſentiel, & prédominant celui du bien public, mais il rentre naturellement dans le ſecond objet de diſcuſſion. On évitera des répétitions qui feroient indiſpenſables. L'on entre en matiere.

N'eſt-il pas inconteſtable en France que toute propriété eſt reſpectable : le Souverain en eſt le protecteur né : Sa Ma-

Edit de Fév. 1771

jeſté a manifeſté ſon intention d'une façon préciſe. Prouvons donc que les Avocats - Procureurs d'Angers, formant une Communauté, ſont propriétaires en Corps, des Offices de Procureurs créés & ſubſiſtans à Angers depuis 1552.

Ces Praticiens croyent qu'il eſt ſans conſéquence de dépouiller une Communauté; 2°. que les ſommes payées par une Communauté ſont des finances *ſéches* (1). Un pareil ſyſtême prouve qu'ils ignorent ce qu'on doit entendre par le mot de Communauté, & qu'ils n'en connoiſſent pas les droits; qu'ils s'inſtruiſent.

(1) Expreſſion qu'on leur a dit ſignifier des finances payées pour empêcher des créations nouvelles.

Premier principe. Tout Corps & Communauté, autoriſé & ſubſiſtant légalement, eſt, en France, UNE PERSONNE MORALE, *un être moralement exiſtant & connu*. Cette *perſonne morale* a la faculté d'acquérir & revendiquer ſes droits, tant mobiliers, qu'immobiliers, avec le droit d'eſter en jugement, tant *activement*, que *paſſivement*, tant en matiere *civile*, que *criminelle*. Ces points de Droit ne peuvent faire la matiere d'un problême.

2°. Les droits acquis à une Communauté, ſuivant les Loix du Royaume, ſont *ſucceſſifs* & *tranſmiſſibles* à tous ſes membres d'âge en âge. Ses poſſeſſions corporelles ou incorporelles, ſuivent le ſort des autres poſſeſſions dans la main du ſimple particulier: comme ces dernieres, elles ſont ſoumiſes aux charges de l'Etat.

Conclusion. Toute eſpéce de biens une fois remis à une Communauté, ne ſont plus dans le commerce des hommes; elle doit en jouir ſous la protection du Roi; elle ne peut plus en être privée, dès qu'elle a payé le droit de *confirmation* & celui *d'hérédité*, & qu'elle ſe ſoumet à en porter les charges journalieres, comme les vingtiémes, l'induſtrie, &c.

Edit de Février 1771.

SECOND PRINCIPE. Pour faire membre d'une Communauté, il faut titre & capacité. Le premier, le *TITRE* doit exiſter, il eſt émané de l'autorité royale. Or, ou ce titre appartient à la Communauté, pour lui avoir *été* réunis ; en ce cas, il n'eſt plus *vénal*, il devient commun à tous : le nouveau reçu dans la Communauté, en eſt fait co-titulaire & co-propriétaire. Ou ce titre eſt particulier & perſonnel, acquis par le récipiendaire avant ſa reception ; pour lors il fait partie de ſon patrimoine. S'il le revend, il ceſſe d'être membre de la Communauté.

Quant à la capacité, elle eſt une ſuite du titre qui en devient la premiere condition : le ſurplus prend ſa ſource dans les épreuves légales, & eſt conſommé lors de la reception.

CONCLUSION. La Communauté, CETTE PERSONNE MORALE, ce CORPS SOCIAL, ſe trouve donc compoſée par des membres ayant capacité pour poſſéder une choſe commune en vertu d'un titre général à la Communauté, ou particulier à chaque membre.

TROISIEME PRINCIPE. Tout titre doit ſubſiſter juſqu'à ſuppreſſion expreſſe & légale, c'eſt-à-dire l'extinction formelle du titre, & le rembourſement réel de ſa finance. On ne connoît point en France de ſuppreſſion *tacite* ou *ſous-entendue*.

QUATRIEME PRINCIPE. Toute création de nouveaux Offices ou Maîtriſes, n'eſt point l'extinction des anciens Offices, ſi la révocation des anciens Offices n'eſt pas *expreſſément* portée, & ~~que~~ si le rembourſement n'eſt pas ordonné être fait aux anciens Officiers par les nouveaux.

2°. Si les anciens Officiers ſont ſupprimés de fait, ſans l'être de droit, *c'eſt l'effet de la ſurpriſe*. Il y a lieu à la ré-

clamation, parce que les anciens titulaires ſont privés d'une propriété légale. Il ſeroit de toute injuſtice de dire que les *nouveaux* étant en exercice, tout eſt conſommé : les anciens non-recevables à ſe plaindre.

CONCLUSION. Toute création nouvelle ne peut être qu'une augmentation du nombre des Offices, dès que les anciens ne ſont pas ſupprimés.

CINQUIEME PRINCIPE. On n'a jamais anéanti une ancienne Communauté pour en créer une nouvelle, ſur le prétexte que les membres de la Communauté n'ont pas payé les *finances primitives*, ou que les titres ne ſont pas *perſonnels*. Une prétention contraire ſeroit monſtrueuſe, & tendroit à un bouleverſement général.

CONCLUSION GÉNÉRALE DE CES PRINCIPES. Il réſulte qu'une Communauté, *ce Corps ſocial*, CETTE PERSONNE MORALE, eſt ſuſceptible de *propriété* & d'*hérédité*, c'eſt-à-dire de *tranſmiſſion* de droits à ſes membres d'âge en âge, comme le particulier à ſes héritiers. S'il en étoit autrement, la Communauté ſeroit donc un fantôme, un être de raiſon. En ce cas, comment a-t'on pu lui réunir des Offices ou Corps d'héritages pour les membres exiſtans & leurs ſucceſſeurs ? 2°. Demander à cette Communauté des droits de *confirmation* & celui d'*hérédité*, & annuellement lui faire payer les vingtiémes de l'induſtrie ?

1°. Le payement eſt réel, la demande eſt dériſoire. 2°. Les membres de cette prétendue Communauté, de ce Corps fantaſtique, ont donc été trompés ; ils ſe croyent propriétaires en commun des titres réunis à leur Communauté par le payement réel des finances. Ces mots de RÉUNION, CONFIRMATION D'HÉRÉDITÉ *ſont donc illuſoires*.

Mais non, le Roi, en recevant d'une Communauté les différentes finances, l'estime capable de tous les effets qu'ils désignent : ainsi, les sommes payées par une Communauté & CORPS SOCIAL, cette PERSONNE MORALE, ne sont jamais des finances SÉCHES. C'est au contraire, par le prix d'Office, elle en devient propriétaire : par la *confirmation*, elle a le droit de posséder en commun ; celui d'*hérédité* lui donne le pouvoir de faire passer à ses membres d'âge en âge ce qu'elle a acquis & a eu le droit de posséder.

Les membres de la Communauté, existans en 1772, *n'ont pas payé les finances primitives* ; ils n'existoient pas en 1552, 1573, 1597, 1621, 1664, &c. Mais il leur suffit qu'ils ayent été admis légalement dans cette Communauté : ils représentent leurs anciens Confreres, décédés dans le seiziéme & dix-septiéme siécles. La Communauté est en 1773 ce qu'elle étoit en 1552, 1573, 1597, 1621, 1664, &c. qu'elle a acquis & payé les finances des Offices, payé les droits de *confirmation* & celui d'*hérédité*. Quoique les membres se succedent, la Communauté n'est point sujette au changement. On lui a réunis des Offices, *avec défenses de les désunir.* Ils appartiennent au *Corps social*, à cette *personne morale*, à qui il n'est pas plus possible d'ôter cette *possession*, cette *propriété* par elle acquise, il y a deux cens ans ; dont elle a payé lors la finance ; & depuis différens droits de confirmation & d'hérédité : qu'il est possible d'ôter à un propriétaire une maison acquise & payée par son trisaïeul.

PREMIERE QUESTION.

A-t'on pu dépouiller les Avocats-Procureurs d'un état qu'ils possédoient à titre de propriété acquise à leur Communauté par les différentes réunions qu'elle s'est procurée, dont elle a remboursé ou payé les finances, les droits de confirmation & celui d'hérédité?

Les Avocats-Procureurs d'Angers ne réclament point envers l'Edit du mois d'Avril 1772, *comme simples particuliers*; c'est au contraire leur Communauté, CE CORPS SOCIAL, cette PERSONNE MORALE, qui a été faite propriétaire de tous les Offices de Procureurs créés dans le seiziéme & dix-septiéme siécles, à titre d'acquisition, & qui s'est procuré la *facilité* de les conserver, en payant le droit de CONFIRMATION, & celui de les transmettre d'âge en âge à ses membres par celui d'HÉRÉDITÉ, en supposant que ce droit de *faculté* de posséder & de *pouvoir* transmettre, ne fussent pas inhérans & indivisibles du titre dès sa création.

Si la Communauté des Avocats-Procureurs d'Angers démontre avoir acquis les Offices de Procureurs, en avoir payé la finance, ainsi que les droits de *confirmation* & celui d'*hérédité*, elle prouve deux choses; 1°. qu'*il y avoit à Angers en* 1772 *des Procureurs en titre, & propriétaires d'Offices existans*; 2°. qu'on n'a pu sans injustice dépouiller des titulaires légitimes, pour en placer d'autres: ceux-ci, d'après leurs manœuvres, ne sont que des usurpateurs.

La lecture des titres de propriété ci-dessus énoncés & produits, constate ces points de vérité. Ces titres prouvent

vent la double ſurpriſe faite à la religion du Roi. Or, dans le cas d'obreption & de ſubreption, toute réclamation reſpectueuſe eſt accueillie par un Monarque juſte & bienfaiſant. Louis XV eſt le ſucceſſeur de Louis XIV, de Louis XIII & d'Henri IV; ces trois Monarques ont écouté avec bonté les réclamations de la Communauté des Avocats-Procureurs d'Angers: comme eux il ſera équitable; comme Henri II & Charles IX, il anéantira les Procureurs, pour le *SOULAGEMENT* & le *REPOS DE SES SUJETS*. L'Edit du mois de Mai 1771, en eſt un pronoſtic certain.

Edit d'Août 1552. Ordonnance d'Orléans, art. 58. Edit de 1584.

Son petit-fils, M. le Comte de Provence, ne permettra pas qu'au commencement de la jouiſſance de ſon Appanage, des propriétaires légitimes ſoient dépouillés de leurs biens. La décadence des Barreaux d'Angers entraînera la chute de l'Univerſité: c'eſt l'ouvrage des anciens Comtes d'Anjou, & l'ornement de la Capitale de l'appanage.

Il n'eſt donc plus permis de douter de l'*exiſtence des Procureurs à Angers*. Si l'on convient qu'Henri II a anéanti les Procureurs établis à Angers par Madame la Ducheſſe d'Angoulême, ſon aïeule, & que ce Monarque rendit aux Avocats leur double fonction, à la réclamation des Habitans d'Angers: les réunions de 1573, 1597, 1630 & 1670, ſont également certaines.

Les proviſions ont été expédiées en 1573, 1596 & 1664, au profit des titulaires particuliers; mais au moyen du rembourſement, elles ont été remiſes en la Communauté, on les repréſente aujourd'hui en originaux. Cette Communauté en 1597 a été condamnée par Arrêt du Parlement de rembourſer le Traitant Bouſſeron; en 1772, ſera-t'elle dépouillée de ſes droits de propriété par un autre Traitant?

Ses Offices seront donc devenus un objet d'agiotage ? Une pareille manœuvre est-elle proposable ?

Voilà le point de fait. Le peut-on dans le point de droit ?

RÉPONSE. Cette question ne peut pas être d'une longue discussion, dès que les raisons de privation ne subsistent pas. Il ne s'agit pas de punir. Tout propriétaire d'Office, Communauté, ou particulier, ne peut perdre sa propriété sans cause. Son procès doit lui être fait ; il doit être convaincu & jugé indigne. Or, les Avocats-Procureurs d'Angers n'ont point démérité auprès du Souverain : qu'un ou plusieurs membres se soient oubliés, on le suppose, ces faits seroient personnels ; la Communauté par conséquent, les autres membres, qui ne seroient point participans, n'en seront jamais garans (*).

(*) On charge d'injures, d'imputations & de calomnies les Avocats d'Angers ; & ce sont les nouveaux pourvus, qui sont les dénonciateurs ; ils rappellent des faits de vingt ans, ou environ, proscrits par la décision du Bureau des Réunions en 1767.

Par exemple, c'est pour la quatrième fois que l'anecdote de la saisie réelle, où Madame de Vibrage fut intéressée en 1755, a été imprimée & reprochée comme un grief : elle le fut en 1761, en 1764, &c. Mais les Praticiens ne prouveront pas que l'Avocat ait été *obligé*, ait été *forcé* de restituer, &c. qu'ils en cherchent la preuve dans les fastes publics ; c'est leur expression, (Mém. 1773, pag. 4) dans une autre imputation aussi pitoyable que déplacée.

L'Avocat poursuivant la saisie réelle des biens de M. Marquis de Valloris, n'a point été condamné de rendre 1200 livres, s'il n'a jamais été assigné. Il n'a pu l'être, si ses frais ne montent qu'à 520 livres ; car il est impossible de soustraire 1200 liv. de 520 livres. Les frais de saisie réelle peuvent monter à 3305 liv. mais le total, *à 520 livres, frais d'Etude près*, regarde les frais des Huissiers, de ce terrible Triumvirat d'Huissiers saisissant réellement, dont LECLERC, nouveau pourvu, étoit le Chef. *Son association avec deux de ses Confreres, pour les saisies réelles, est publique à Angers.* Ces Huissiers étoient retenu par les Avocats, mais Leclerc étant Procureur .... Va-t'on émolumenter ? A quelle restitution ne seroit point forcé ce nouveau pourvu, LECLERC, ex-Huissier, s'il rapportoit toutes les copies dont il s'est fait

La Communauté des Avocats d'Angers en général, & ses membres en particulier, n'ont rien à se reprocher. Tous également soumis au Gouvernement, ils marchent avec émulation sur les traces de leurs prédécesseurs. Si ceux-ci trouverent dans le dernier siécle un apologiste dans le célebre Poquet de Livoniere, Conseiller au Présidial (1), les Avocats actuels trouvent un zélé défenseur dans M. Marcombe, Lieutenant Général à la Sénéchaussée, Magistrat aussi recommandable par une longue expérience, & un inviolable attachement à ses devoirs, que la bonté de son cœur le rend cher à ses Concitoyens. Voilà la copie de sa lettre à M. le Chancelier de France le 19 Mai 1772 (2).

(1) Observation sur la Coutume d'Anjou, in-fol. tome 2, chap. 6, p. 689.

(2) En Juin suivant, il fit passer au Député des Avocats à Paris copie de sa main de cette lettre, avec permission de s'en servir dans sa réclamation.

MONSEIGNEUR .... *je viens de lire avec autant de mortification que d'étonnement un Edit portant création de vingt Offices de Procureurs pour le Présidial d'Angers. Je devois d'autant moins m'attendre à un* TRAITEMENT AUSSI AFFLIGEANT POUR LA PROVINCE D'ANJOU, *que l'*AVANTAGE *&* *l'*UTILITÉ, *plus d'une fois démontrée, de l'union des fonctions de Procureur & d'Avocat avoient toujours fait échouer les tentatives faites en différens temps, par des gens, qui, sous le motif apparent du bien public, n'ont jamais envisagé que leur intérêt particulier: je ne puis, Monseigneur, que gémir sur un pareil* MALHEUR; *& si j'en suis plus affecté*

payer, comme faites au domicile de la Partie saisie, quoiqu'il y eût Procureur constitué pour la Partie saisie.

Troisiéme imputation. Un Avocat, qu'ils nomment, s'est aposté, dit-on, à une porte du Palais, pour empêcher ses Confreres d'assister en robe à l'ouverture du Palais. Le fait est faux; c'est une imposture inventée pour lui donner un ridicule. Cet Avocat n'est pas sorti de chez lui ce jour-là; il étoit indisposé. Le fait au surplus révolte à la simple proposition .... Voilà l'exactitude des nouveaux pourvus!

que personne, c'est parce qu'une expérience & l'exemple des Siéges voisins m'ont fait redouter l'établissement des Procureurs dans cette Ville comme un FLÉAU. *Je dois encore rendre aux Avocats d'Angers, la justice d'attester à votre grandeur, qu'il n'y a point de Siége dans le Royaume, où les fonctions de Procureur soient exercées avec plus* D'HONNEUR, *de* PROBITÉ, *& de* DÉSINTÉRESSEMENT. *Il seroit donc à souhaiter que l'Edit dont il s'agit fût retiré : c'est le vœu unanime de la Province. Daignez, Monseigneur, le porter au pied du Trône. C'est sous vos auspices que nous le formons, & que nous osons le faire éclater. S'il n'est pas écouté, j'aurai du moins la satisfaction de regarder la démarche que je fais aujourd'hui auprès de votre grandeur, comme l'acquit d'un devoir essentiel de mon ministere...* Ces expressions n'ont pas besoin de commentaire.

Mém. 1773, pag. 4.

M. de Marcombe.

Mais par quelle fatalité, ou plutôt seroit-il possible que » *le tableau des abus énormes qui régnoient avant l'Edit du* » *mois d'Avril 1772, qu'on ne veut pas rendre, de peur* » *d'être prolixe*, fût inconnu au premier Officier du Présidial d'Angers »? Les nouveaux pourvus ont la témérité d'imputer aux Avocats le défaut de subordination : ils rapellent les imputations du Mémoire de 1761, &c.

Mais ce reproche n'avoit pas fait fortune en 1767; il falloit lui donner de la consistance. Le Plagiaire y joint une anecdote frappante. *Selon lui* (1), *les Avocats, piqués d'un discours de l'Avocat du Roi, à la rentrée du Palais en 1759, ont fait cesser le Palais pendant un mois : le public est resté sans défenseurs, &c.* Le Député des Avocats de retour à Paris (2), en écrit à ce Magistrat. Voici sa réponse du 14 Mai 1773... *Celui dont je suis l'auteur, & que j'ai débité, ne*

(1) Mem. 1772, pag. 4 & 6.

(2) On reprocha ce fait, il fut denié ; enfin on donna le Mémoire pour y répondre.

contenoit rien qui puisse déplaire aux Avocats, & les désobliger. J'ai pu, dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, depuis trente ans que je suis Avocat du Roi, tracer les devoirs des Avocats, & même ceux des Magistrats, faire des éloges, quelquefois des remontrances générales, présenté des tableaux, & non pas des portraits. Le public est témoin que je ne me suis jamais oublié jusqu'au point DE FAIRE DES DÉCLAMATIONS DÉPLACÉES ET INJURIEUSES ..... *ne m'empêcheront jamais de rendre toute la justice que je dois au Barreau. J'admirerai toujours les Savans vertueux qu'il continue de produire; j'ai le plaisir d'y compter des amis, & je connois, Monsieur, tout le prix de vos sentimens pour moi. Je n'oublierai jamais l'avantage d'avoir été pendant cinq ans votre Confrere. Je me fais gloire d'avoir pour auteurs les Guinoiseau, les Jauneaux* (1), *d'appartenir aux Ayrault & Gonlard, qui tous se sont distingués dans votre profession honorable. Je me suis appliqué à les étudier; & les modeles que votre ordre présente: heureux si j'avois pu les imiter. Voilà ma façon de penser & d'agir à découvert; d'où vous pouvez conclure &* ASSURER *que dans mon discours du mois de Novembre 1759, je n'ai rien dit qui puisse offenser même la délicatesse des Avocats, & jamais il ne m'en ont fait de reproches ..... Vous me demandez encore, Monsieur, de certifier que les Avocats n'ont point abandonné les Audiences en Novembre & Décembre 1759. Je le présume de leur zèle pour le bien de la Justice; mais l'éloignement des temps & les occupations dont je suis surchargé, ne me permettent pas de rien assurer de positif sur cet article; vos Confreres & les registres d'Audiences qu'ils peuvent consulter, vous donneront à cet égard des éclaircissemens, &c.* signé PREVOST.

(1) M. René Janneaux, son oncle, décédé en 1737, fut Avocat au Présidial, ensuite Avocat du Roi, Professeur en Droit, & Conseiller de Ville.

On a suivis la route indiquée par ce Magistrat. Par les registres du Greffe, il est prouvé que l'Audience a été tenue tous les Samedis de Novembre & de Décembre 1759, seul jour destiné pour les Plaidoiries depuis le jour de l'ouverture jusqu'à celui des causes de rôles, qui fut le 14 Décembre. Le Samedi premier Décembre 1739 entr'autres, il fut plaidé & jugé dix causes. Ainsi c'est une imposture grossiere de la part des nouveaux pourvus.

En toutes occasions, M. Prevost, Professeur du Droit François, & Avocat du Roi au Présidial, a donné des preuves publiques à ses anciens Confreres, de la noblesse de ses sentimens; soit dans la personne de leurs enfans, dans les Ecoles de droit (1); soit dans ~~leur~~ reception de ses Eleves au serment d'Avocat-Procureur; ou toutes les fois qu'il a pu en parler avantageusement: ses attentions se sont étendues jusqu'à célébrer la mémoire des Avocats qui laissent quelque vuide dans les Barreaux. Enfin, c'est à ce profond Jurisconsulte que la Communauté des Avocats doit l'avantage & l'honneur de partager les prérogatives dont les Officiers du Présidial & de l'Hôtel-de-Ville jouissent dans les Ecoles de droit (*), lorsque l'Université s'y assemble, soit à la rentrée des Ecoles, soit aux thèses, disputes, & à l'adjudication des Chaires de Professeur, ou autres actes publics.

(1) Ce zélé Professeur fait tous les ans un exercice public pendant plusieurs jours : les Avocats se font un plaisir & un honneur d'y proposer des difficultés aux jeunes Eleves.

(*) Extrait de la conclusion du 11 Février 1765, dans l'Assemblée de la Faculté de Droit, M. Prevost, (Professeur de Droit François, & Avocat du Roi) a dit que *la Faculté avoit attribué de tout temps des distinctions, & une séance honorable dans les Ecoles aux premieres Compagnies de la Ville, que l'Ordre des Avocats, d'ailleurs si fertile en Savans & en vrais Citoyens, lui paroissoit d'autant plus mériter les mêmes égards, qu'ils sont déja unis à cette Faculté par les rapports d'état & de fonctions, étant également consacrés à interpréter les Loix, & à rendre les oracles de la Justice, que la Faculté, pour resserrer de plus en plus la correspondance & l'intimité, pourroit ordonner*, que l'Ordre des Avocats seroit à l'avenir invité à l'ouverture des Ecoles &

Les Avocats-Procureurs d'Angers sont aux yeux de leurs Concitoyens ce qu'ils ont toujours été. *De nos jours, on les a vu remplir la place de Recteur de l'Université, au rang & tour des Professeurs de Droit, la place de Maire de Ville, d'Echevins, de Conseillers de Ville, de Procureurs du Roi à la Ville & de Maréchaussée.* L'un de leur Confrere est Conseiller au Conseil Supérieur de Blois ; huit sont Officiers au Présidial d'Angers ; il y en a dans d'autres Jurisdictions ; trois sont Professeurs en Droit ; cinq Docteurs Agrégés ; plusieurs autres sont reçu Docteurs ; quatre sont Administrateurs des Hôpitaux ; souvent ils sont choisis pour Arbitres avec les Officiers du Présidial. Ils cherchent avec empressement à soutenir la liaison que la proximité du sang (1), & plus encore les sentimens, ont formé entre le Siége & le Barreau ; sans jamais oublier les devoirs de la subordination.

(1) Le frere aîné est Officier du Présidial, l'autre est Avocat ; ainsi du pere & du fils, de l'oncle & du neveu, &c.

N'est-ce pas diminuer l'autorité du Magistrat, que d'alléguer le défaut d'indépendance dans l'Avocat-Procureur? Mais tout reproche doit disparoître, dès que M. de Marcombe assure que la *profession est exercée avec* HONNEUR, PROBITÉ & DÉSINTÉRESSEMENT. Ils n'exercent point d'action pour leurs honoraires.

CONCLUSION. On n'a pas pu, dans le droit & dans le fait

---

autres Actes, où il est d'usage d'inviter les Compagnies, & *que l'on recevroit les suffrages exhortatifs de l'Ordre des Avocats dans l'adjudication des Charges vacantes.. La matiere mise en délibération, la Compagnie a arrêté que l'Ordre des Avocats sera à l'avenir invité par le grand Bedeau . . . La place est indiquée à la suite des Professeurs & du Présidial* . . . . On ajoute, *qu'indépendamment de l'invitation à faire par le grand Bedeau, les compétiteurs de Chaires vacantes seront exhortés à inviter l'Ordre des Avocats à leurs leçons probatoires & à leurs thèses, de la même maniere qu'ils y invitent MM. du Présidial & de l'Hôtel-de-Ville, & que lors de l'adjudication des Chaires vacantes, la Faculté recevra le suffrage ou voix exhortative de l'Ordre des Avocat*. . . Ce qui depuis a été exécuté.

dépouiller la Communauté, ce CORPS SOCIAL, cette PERSONNE MORALE, des Offices exiſtans à Angers, dont elle étoit propriétaire à titre d'acquiſition, & dont elle avoit payé le droit de *confirmation* & celui d'*hérédité*, à raiſon de trente Offices de Procureurs ſous le Roi heureuſement régnant. S'il n'y avoit pas de poſſibilité, il y auroit encore moins de néceſſité.

SECONDE QUESTION.

A-t'on dû dépouiller les Avocats-Procureurs de leur état ?

RÉPONSE. Si l'on n'a pas pu, avec quelque ombre de juſtice, dépouiller la Communauté des Avocats-Procureurs d'Angers de la propriété des Offices de Procureurs par elle acquis à chaque création, & dont elle a payé le droit de *confirmation* & d'*hérédité ;* on n'a pas dû dépouiller les Avocats d'un état qui leur appartient avec *titre* & *capacité*. Or, il eſt contraire à nos mœurs, que quelqu'un ayant *titre* & *capacité*, ſoit dépouillé de ſa propriété ſans ſujet, ni néceſſité (1).

(1) Au premier cas c'eſt punition; au ſecond, tout droit particulier doit céder au bien général.

2°. Le Roi eſt le ſouverain Collecteur des Offices de ſon Royaume ; mais il eſt de ſa gloire & de toute l'équité, que dès qu'il a reçu la finance d'un Office, il ne puiſſe le ſupprimer qu'en l'anéantiſſant formellement, & en rembourſant la finance. Une ſuppoſition de toute autre voie, eſt une injure faite à la Majeſté royale; c'eſt lui manquer encore bien plus eſſentiellement, d'annoncer qu'en cas de ſurpriſe faite à la religion du Souverain, il n'eſt pas permis de réclamer : telle eſt néantmoins la façon de penſer des nouveaux Pourvus.

Or, les Offices de Procureurs à Angers ont été conférés aux

aux Avocats d'Angers dans le ſeiziéme ſiécle. Louis XV en a reçu le droit de *confirmation* & celui d'*hérédité;* Louis XV eſt réputé les avoir créés & confirmés. Louis XV ne les a point ſupprimés ; il n'en a point ordonné le rembourſement ; donc les Offices de Procureurs appartenans à la Communauté des Avocats, doivent être conſervés.

Mais, *où eſt la néceſſité de créer des Procureurs à Angers en 1772 ?*

RÉPONDONS avec l'Edit : *s'il n'y a point de Procureurs à Angers* ; *ſi les fonctions de Procureur ſont exercées par des Praticiens*, le bon ordre, l'*uniformité* exigent la création à raiſon de l'incertitude d'une procédure tenue par une perſonne qui n'a point de pouvoir légal.

La conſéquence, à ſens contraire, eſt ſans réplique. *Il y a des Procureurs à Angers*, on l'a démontré ; *il y avoit des Offices ſubſiſtans*, on en repréſente les titres. 2°. *De l'aveu des Praticiens, les Avocats ſignoient ſeuls les différens actes de procédure.* Le droit & le fait ne peuvent être révoqués en doute. Si leur incrédulité eſt portée plus loin, on offre de leur communiquer les créations, les proviſions, les quittances de finances, &c.

L'Avocat étoit en poſſeſſion de ſon état ; c'étoit ſous ſon nom, ſa ſignature & à ſa requête, que la procédure étoit tenue (*). Les nouveaux pourvus rendent hommage à cette

---

(*) Leclerc, Huiſſier, l'un des Agioteurs, & du nombre des nouveaux pourvus, a donné pendant vingt-cinq ans des aſſignations, fait quantité de ſaiſies réelles, a-t'il manqué de conſtituer Procureur ? Non, ſa procédure eût été déclarée nulle. A-t'il été le maître de conſtituer un Praticien ou un Avocat ? Il a été toujours néceſſité de conſtituer pour le demandeur, M... *Avocat-Procureur aux Siéges Royaux d'Angers.*

vérité (1) Il eſt indifférent par qui les procédures étoient faites ou copiées, dès qu'il n'y avoit que l'Avocat SEUL à lui donner l'authenticité ou la forme légale par ſa ſignature, ſans laquelle la piéce d'écriture reſtoit ſans force, & ne pouvoit être ſignifiée. Le perſonnage du ſubalterne, de l'homme *ſous la férule*, de cette eſpéce d'*eſclaves* (2) de Palais, étoit abſolument iſolé, & ne concouroit qu'au ſervice perſonnel de l'Avocat-Procureur. Dans le vrai, les Avocats faiſoient les minutes; & quand ils ſe ſont apperçu que les Praticiens les *groſſoyoient amplement*, ou y ajoutoient quelque choſe de leur chef pour *tirer au rôle*, ils ſavoient y mettre ordre, & les reſtreindre.

(1) Second Mémoire des nouveaux pourvus, 1753, page 3. *Il eſt vrai que les Avocats ſignoient ſeuls les différentes procédures.*

(2) Termes des nouveaux pourvus, pour marquer leur poſition dans les Etudes d'Avocats.

La contradiction qui ſe rencontre dans l'aſſertion des nouveaux pourvus, d'avoir fait, & tenu la procédure, *parce que leurs Avocats n'étoient pas en état de la tenir*; & au même moment vouloir rendre les Avocats *reſponſables des excès & vices des procédures*, eſt révoltante. Il y eût manqué un trait *caractériſtique*, s'ils n'euſſent pas aſſuré qu'ils faiſoient des groſſes très-volumineuſes, *par l'ordre exprès des Avocats, qui tiroient au rôle.*

Si ces faits ſont vrais, à quelle Ecole les Procureurs ont-ils été élevés? Que le public n'en a-t'il point à craindre?

Il eſt au contraire vrai, & ces faits ſont notoires, qu'on a ſouvent arrêté le zèle trop créatif de ces Praticiens; plu-

---

2°. Les préſentations ordonnées par les Réglemens, ſe ſont toujours faites ainſi. Aujourd'hui... a comparu M... Avocat-Procureur de... demandeur, &c....... dans toutes les ſignifications: à la requête de M..... Avocat-Procureur de...., demandeur. Dans les Sentences, après le nom des Parties, aſſiſté de M.... Licentié ès Loix, ſon Avocat-Procureur. Ce Leclerc avoit été ſix à ſept ans Praticien avant d'être Huiſſier: il n'a pas dû oublier ce ſtyle.

ſieurs ont été chaſſés pour des infidélités & des eſcroqueries, dont les Avocats ont répondu & indemniſé leurs Cliens.

La procédure étoit donc au nom de l'Avocat-Procureur, qui étoit devenu reſponſable, par l'apport des piéces dans ſon Etude. Le Praticien étoit l'homme d'aide, le ſerviteur de l'Etude, à laquelle il étoit attaché, ſans pouvoir la quitter (1).

L'Avocat étoit Procureur en titre d'office : *ſa matricule repréſentoit les proviſions qu'il auroit obtenu du Roi, s'il n'en eût été diſpenſé.* Donc l'expoſé qu'*il n'y avoit point de Procureurs à Angers, étoit faux & ſuppoſé.* C'eſt cependant le motif de l'Edit d'Avril 1772.

La création de nouveaux Procureurs étoit encore moins néceſſaire au Préſidial d'Angers *du côté du nombre des Officiers.*

Preuve : de l'aveu des nouveaux pourvus, *La Communauté des Avocats-Procureurs d'Angers, eſt fort nombreuſe;* Ils n'en donnent que *douze d'attachés au Palais, & ſix abſolument occupés;* cependant il n'y a pas grand nombre d'affaires au Préſidial d'Angers. A quoi donc eût ſervi une augmentation d'Officiers ? A-t'on penſé que plus il y auroit d'Officiers, & plus il y auroit d'affaires ? (2) Seroit-ce dans cette idée que les nouveaux pourvus reprochent aux Avocats de n'avoir pas accepté la concurrence ? Dira-t'on que les Avocats d'Angers ont eu tort de refuſer de devenir les Confreres des nouveaux pourvus, les ſerviteurs de leurs Etudes ?

Il y avoit encore moins de néceſſité du côté du bien public. Voilà le ſeul point eſſentiel, digne & capable de toucher le cœur du Roi, Louis le Bien-aimé.

(1) Jamais le Praticien n'a pu & dû être garant vers le Client. Il étoit ſans qualité. Il eſt encore échappé aux Praticiens d'avouer, *que c'étoit à l'Avocat que les reproches & les injonctions ſe faiſoient.*

(2) Les réductions faites en 1772 à Chaumont en Baſſigny, & à Melun, annoncent le contraire.

Sous François Premier, il y eut des Procûreurs à Angers : Henri II son fils, les anéantit, ET POUR CAUSE. Il remit la double fonction aux Avocats, pour le SOULAGEMENT & le REPOS *de ses Sujets*. Quels motifs !

Charles IX suit les intentions de son pere, promulgue l'Ordonnance d'Orléans, article 58 ; mais le malheur des temps le force de créer des Procureurs. Les Avocats d'Angers offrent 3000 écus sols : ce Monarque les accepte : les nouveaux pourvus sont obligés de remettre leurs provisions.

Les Procureurs subsistoient dans les autres Tribunaux : Henri III les anéantit en 1684. D'autres & plus pressans besoins forcent Henri IV de se servir de ce moyen pour se procurer quelques finances. Son Domestique Daniel Bousseron avoit spéculé, & en étoit le Traitant. Cependant les Avocats d'Angers paroissent & demandent la préférence : ils sont écoutés. L'union leur est rendue : les provisions néanmoins étoient expédiées & scellées.

Si Louis XIII a fait une création en 1620, les Avocats d'Angers n'abandonnent pas leur état & le service du public ; ils se font confirmer en 1630 & 1731.

Louis XIV veut diminuer le nombre des Officiers, & se procurer des finances. Les Barreaux d'Angers, éprouvent cette vicissitude : pendant cinq à six ans ; des titulaires particuliers, exercent : mais en 1670 tout est rendu à l'ancien usage, ce même Monarque demande différentes finances. Elles lui sont payées par les Avocats d'Angers. En 1690, des Lettres patentes (1) sont adressées au Parlement : le sort des Avocats d'Angers, ou plutôt celui de la Province, en dépend. Il convenoit de consulter les Officiers du Présidial

(1) Sur l'Arrêt du Conseil du 24 Janv. précédent.

d'Angers. Ils répondent qu'ils ſont d'avis de l'union, pour la COMMODITÉ & L'UTILITÉ *des parties*, ABRÉVIATION *des procès*. Le Parlement procéda à l'enrégiſtrement de ces Lettres patentes ..... Depuis plus de trente ans on a tenté la déſunion, ſur différens prétextes, & pour des motifs différens.

En 1767, l'affaire fut portée au Bureau des Réunions (1). Elle n'y eut pas plus de ſuccès qu'elle n'en avoit eu en 1750. M. le Vice-Chancelier de Maupeou s'expliqua fortement, & marqua ce qu'il en penſoit, dans ſa lettre (2) qu'il écrivit à ce ſujet au Procureur Général de Sa Majeſté au Parlement de Paris. Les termes en ſont trop précieux aux Supplians pour qu'ils puiſſent ſe diſpenſer de les rappeller à Sa Majeſté.

» Je me ſuis fait rendre compte, diſoit alors M. de Maupeou, du projet de déſunion des fonctions des Avocats-Procureurs d'Angers, & des Mémoires que vous avez envoyés ſur cette propoſition en 1751 & 1761 à M. le Chancelier de Lamoignon, & à M. le Contrôleur Général, & de la lettre que M. le Chancelier vous a écrite le 6 Février 1751. Les Officiers de la Sénéchauſſée d'Angers n'auroient pas dû renouveller une demande contraire au vœu de la Province, & déja pluſieurs fois rejettée. Je me ſuis rappellé les motifs qui m'ont déterminé, en 1751, à m'oppoſer aux innovations propoſées par ces Officiers; & comme depuis ce temps il n'eſt ſurvenu aucun changement dans l'état des choſes, je ne penſe pas devoir prendre d'autre parti que celui qui fut alors adopté.

M. de Maupeou répétoit la même choſe dans une autre lettre adreſſée lors de cette affaire à M. l'Intendant de Tours; & il ajoutoit:

(1) Meſſieurs de Maupeou, Lamoignon de Montrevault, MM. Joly, Avocat & Procureur Généraux, &c. s'oppoſerent à la déſunion.

(2) Lettres de M. le Vice-Chancelier, du 20 Février 1767. Il en fit paſſer aux Avocats un duplicata ſigné de lui.

» L'union des fonctions d'Avocat & de Procureur, *accor-* » *dées par des finances considérables*, facile à concilier avec » l'administration de la Justice, & conforme au vœu de la » Province, manifesté en plusieurs occasions, peut & doit » subsister. *Je crois devoir me conformer aux décisions précé-* » *dentes*, & ne rien changer à l'état de ces Avocats-Procu- » reurs.

Rien n'est donc changé, d'après ce Chef de la Justice : tout est facile *à concilier avec son administration.*

On renvoi le Lecteur, ami du bien public, à la lettre de M. le Lieutenant Général d'Angers, du 19 Mai. Les expressions en sont énergiques ; l'amour de la vérité & de la patrie a guidé sa plume. La création des Procureurs *est un malheur . . . . . est un fléau sur lequel il gémit.* M. Prevost, Avocat du Roi, rend les Barreaux tels qu'ils sont. Ce Magistrat est le même dans sa lettre du mois de Mars dernier, qu'il étoit lors de la conclusion de sa Faculté du 11 Février 1765. (*)

(*) Cy dessus pag. 22. aux notes.

Que les nouveaux pourvus viennent nous dire que les Officiers du Présidial souhaitent en 1773 la désunion des fonctions, qu'ils citent des actes & autres piéces que les circonstances firent éclore, & dont l'éclipse flatta bien davantage ceux qui y avoient concouru. Loin d'ici tout ce qui se passa avant 1767, que l'on cite des faits postérieurs (1).

---

(1) Que d'indécence, de l'observation des nouveaux pourvus, dans leur Mémoire, 1772, pag. 4 ! Selon eux, M. le Vice-Chancelier n'étoit pas instruit. Ils se trompent ; tout ce qui se passa en 1750, l'*Assemblée générale de la Ville du 5 Mai*, la *Requête de la Ville*, celle *de l'Université*, les Mémoires & titres d'Avocats ; du côté opposé, les Mémoires de 1750, sous le nom du Présidial, ceux de 1761, ceux de 1764, ceux de 1766, & autres, tout fut produit. La désunion fut rejettée par MM. les Commissaires du Bureau des Réunions.

Enfin, que les nouveaux pourvus ſe perſuadent que les Officiers du Préſidial penſent en 1773 comme leurs prédéceſſeurs penſoient en 1671. S'il en étoit autrement, eût-on vu le Magiſtrat faire entrer le fils qu'il ſe deſtine pour ſucceſſeur dans une carriere qu'il adopta lui-même avant que de devenir Officier ? (1)

Les Auteurs ne font nulle difficulté ſur ce point d'évidence. On les a cités dans les Requêtes ci-jointes ; & tout concourt à perſuader que ſi Henri II rétablit l'union en 1552 *pour le ſoulagement & le repos de ſes Sujets*, les mêmes motifs animeront Louis XV.

CONCLUSION. On n'a pas dû dépouiller la Communauté des Avocats-Procureurs d'Angers d'une propriété acquiſe pour des finances conſidérables, confirmée, quant à ſon exiſtence, & rendue héréditaire par notre Souverain.

(1) M. Ayrault, Lieutenant Criminel, a vu plaider ſon fils, qui depuis l'a remplacé. C'étoit un uſage ſuivi. MM. Goureau-Blanchardiere, Guervin de la Piverdiere, de Laporte, Verdier de la Miltiere, ont aſſiſté aux premieres cauſes de leurs enfans.

TROISIEME QUESTION.

Néanmoins on a dépouillé les Avocats d'Angers ; comment, pourquoi, pour qui ?

OBSERVATION. Si les nouveaux pourvus doivent faire SEULS, à l'excluſion de tous autres, les fonctions de Procureur ; les Avocats, propriétaires en commun de tous les Offices de Procureurs créés par différens Edits ; réunis à leur Communauté ; réunions confirmées de régne en régne, ſont privés de leurs fonctions, comme Procureurs ; donc les Edits & Déclarations de nos Monarques, les Arrêts de leur Conſeil, Lettres patentes, Arrêts de Réglement, la déciſion du Bureau des Réunions de 1767, ſont ſuſpendus de fait, ſans révocation expreſſe & légale.

2°. Cependant Sa Majeſté n'a pas entendu révoquer tacitement une foule de Loix authentiques, qui conſtituoient la propriété de la Communauté, c'eſt-à-dire l'état de ſes membres, les Avocats-Procureurs. Le Roi ne ſavoit pas qu'il y eût des Procureurs en titre d'Office à Angers; on a ſurpris ſa religion; on lui a expoſé qu'*il n'y a point eu juſqu'à préſent des Procureurs en titre d'office, pour occuper pour les particuliers dans les affaires qui ſont portées au Préſidial & à la Sénéchauſſée d'Angers, &c.* Il eſt conſéquent que Sa Majeſté a formé le deſſein d'en établir, par la raiſon qu'il n'y en avoit jamais eu. Premier motif totalement oppoſé à la vérité.

Le ſecond motif étoit également faux, les fonctions n'étoient point exercées par des Praticiens. C'étoit tout le contraire: les Avocats, propriétaires d'Offices exiſtans, reçus & immatriculés au déſir du Réglement, diſpenſés de prendre des proviſions, y faiſoient les fonctions de Procureurs; eux ſeuls ſignoient les actes judiciaires; c'étoit dans leurs noms ſeuls, & à leur requête, que toutes les opérations ſe faiſoient. Ils plaidoient, & faiſoient la poſtulation telle que les Avocats-Procureurs du Parlement l'exercent aujourd'hui (1) Le Praticien *étoit l'homme d'aide, le ſerviteur d'Etude.* Ainſi OBREPTION & SUBREPTION.

Voilà comment la Communauté des Avocats d'Angers eſt troublée dans la légitime poſſeſſion d'une propriété inconteſtable, & l'Avocat dépouillé de ſon état.

Teſſier, Traitant, & ſes ſuppôts Leclerc & Deſportes, n'auroient pas réuſſi, en rendant hommage à la vérité. Il étoit donc indiſpenſable pour eux de préſenter un expoſé faux en tous ſes points, pour obtenir l'Edit du mois d'Avril

(1) Peut-on dire que le premier Clerc de l'Avocat-Procureur du Parlement fait des fonctions de Procureur?

1772. D'après ce fyftême, les provifions ne paffant point au fceau, les Praticiens font devenus téméraires : ils ont nié l'exiftence des Procureurs à Angers (1). Leur Mémoire eft refté fans réponfe. Leurs provifions paffées au fceau, ils ont été reçus, & ils fe font cru tout permis.

(1) Premier Mémoire, 1772, page 2.

Cet avantage les a porté au point de s'oublier jufqu'à défier de pouvoir préfenter des provifions depuis 1352 (2).

(2) Second Mémoire, p. 3.

La Communauté des Avocats-Procureurs avoit donné à imprimer un petit Précis ; il n'eft point queftion dans cette derniere piéce des provifions de 1573, 1596, 1694 & autres. Les Praticiens fe font imaginé qu'en niant d'abord qu'il y eût des Procureurs en titre à Angers, & en défiant dans un fecond Mémoire les Avocats de repréfenter des provifions, leur hardieffe prévaudroit, & qu'on les en croiroit fur leur parole.

Mém. 1772, pag. 2.
Mém. 1773, pag. 3.

Mais, le défi eft accepté. Les Avocats d'Angers repréfentent des provifions en originaux, ainfi que les quittances de finance. La fuite d'un défi téméraire eft la confufion. La révocation de l'Edit du mois d'Avril 1772, en doit donc être la conféquence.

Mais pourquoi a-t'on privé les Avocats-Procureurs d'Angers de leur état ?

Réponse. Pour en faire un objet de fpéculation, un pur agiotage. L'idée du bien public n'a furement pas conduit *Tessier*, cet actif Traitant, Leclerc & Defportes fes *affociés* ; mais un indigne commerce, prohibé par les loix, a excité leur ~~curiofité~~ convoitise. Le procédé le plus noir les fingularife. 1°. Il falloit en impofer, & furprendre la religion du

Roi. Ils y ont réussi. 2°. Ils ont trompé les Praticiens, en leur aidant à acquérir ce qui n'étoit pas *VENAL*. Ils se sont approprié le bien d'autrui : nos trois Agioteurs en ont tiré un bon parti. *Ce n'étoit pas payer trop cher*, leur disoit *TESSIER*, *l'agrément de devenir les maîtres de leurs travaux, & de sortir de dessus la férule des Avocats.*

Si l'on en croit le bruit public, le sieur Desportes s'est bientôt repenti de s'être ASSOCIÉ dans ce traité. Il n'a pu tenir contre les reproches qu'on lui en a fait. Il a répondu qu'il avoit agi avec trop peu de réflexion; 2° qu'il n'avoit pas été plutôt reçu, qu'il avoit cherché à revendre : ce qu'il avoit fait le 14 Novembre; 3°. qu'il n'avoit pas été le maître du Mémoire de 1772, dont la majeure partie lui faisoit de la peine, enfin qu'il avoit été trompé le premier.

Ne sera-t'il pas de la justice du Roi de réprimer un pareil brigandage ? Il sera de son autorité de contenir, par un exemple de sévérité, d'autres téméraires que l'impunité porteroit à marcher sur les traces de nos Agioteurs.

(1) Tessier ne veut pas lacher les deux offices qui lui restent à moins de 7000 lt la lettre du.

Tout a été spécieux. En voici la preuve. On a représenté à Sa Majesté qu'*il n'y a point eu jusqu'à présent de Procureurs à Angers; 2°. que les fonctions en sont exercées par des Avocats & autres Praticiens.* Il a été de la sagesse du Roi de remédier à un pareil abus, contraire au bon ordre & à l'uniformité, ainsi qu'à ses intérêts & à ceux de M. le Comte de Provence. Mais l'exposé est faux. Il y avoit des Procureurs à Angers ayant des Offices en titre, &c. On l'a ci-dessus démontré. 2°. Il étoit également supposé que les fonctions de Procureur fussent exercées par des Avocats & autres Praticiens. Elles étoient au contraire exercées par des Avocats qui étoient Procureurs, & qui ne pouvoient

être Procureurs ſans être Avocats. Les Clercs ou Praticiens n'y concouroient qu'en ſubalternes, ſous le nom & ſous l'inſpection des Avocats - Procureurs. Ces Praticiens conviennent *que les Avocats ſignoient les actes de procédures.* Or, cet expoſé, qui eſt la cauſe de la nouvelle création, eſt fauſſe : l'effet doit donc être révoqué.

La création nouvelle eſt contraire aux intérêts du Roi & à ceux de M. le Comte de Provence.

Les intérêts du Roi & ceux de M. le Comte de Provence, ſont des motifs auſſi juſtes que reſpectables. Dans ce point de vue, il faut prouver que la nouvelle création de Procureurs à Angers leur eſt abſolument contraire. 1°. La Communauté des Avocats - Procureurs d'Angers eſt compriſe ſur l'état & ſur les rôles à raiſon de trente Offices. Cette Communauté a payé le droit d'hérédité en 1744 pour trente Offices ; annuellement elle paye le vingtiéme de l'induſtrie ſur & pour le même nombre d'Offices. La création nouvelle n'eſt que de vingt Offices : voilà une perte d'un tiers.

2°. Le Préſidial d'Angers ne paſſe pas les limites du Duché d'Anjou. Il avoit autrefois Richelieu & Saumur ; depuis que ces deux Juriſdictions ſont diſtraites, & réunis au Préſidial de Poitiers, la Paroiſſe de Blaiſon, à deux petites lieues d'Angers, reſſortit de Poitiers ; de l'autre côté, Ecuillé, à quatre lieues d'Angers, releve du Préſidial de Château-Gontier. Le reſſort de celui de la Flèche vient à cinq lieues de la Ville d'Angers ; le reſſort de la Sénéchauſſée d'Angers eſt moins étendu ; les Sénéchauſſées de Baugé & de Beaufort-en-Vallée, viennent fort près d'Angers ; ſavoir, Baugé à deux lieues, & l'autre à une lieue : le Pont de Sorge ſur l'Aution eſt de la Dagueniere, qui reſſortit de Beaufort. Or, il eſt impoſſible que vingt Procureurs ſubſiſtent à Angers. Le reſſort d'Angers eſt à préſent l'un des

plus petits du Royaume. Or, à Chaumont en Baſſigny, douze Procureurs n'ont pu ſe ſoutenir. Il y a eu pour cette raiſon ſuppreſſion de trois Offices (1). Pareille ſuppreſſion à Melun, de trois Offices vacans par mort (2). Par comparaiſon, ſix à ſept Procureurs à Angers ſeront ſuffiſans, avec trois, quatre à cinq Avocats (3). Or, de ſept à trente Offices, le vuide eſt énorme, ſi la création ſubſiſte (4).

3°. Quand des titulaires particuliers payent les taxes & les impoſitions, le payement n'eſt ni auſſi prompt ni auſſi exact que celui de la Communauté. L'Officier titulaire particulier a toujours quelques raiſons pour demander décharge ou modération. La Communauté n'eſt pas dans le même cas : les poſitions de quelques membres n'influent jamais ſur le général. Dès qu'on offre pour les Avocats-Procureurs vingt hommes vivans & mourans, voilà un caſuel fixe. Si l'on force les Avocats d'Angers à rembourſer les nouveaux pourvus, les Parties Caſuelles du Roi y ont gagné 20000 livres, & les Praticiens rembourſés ne perdent rien. Ils rentrent dans leur ancienne poſition ; ils auront fait comme le ſieur Deſportes une apparition au Palais. C'eſt ce qu'ils peuvent ſouhaiter de plus avantageux. Car ce qui ſe paſſa en 1552, ſe renouvelle en 1773. Le cri public ſe fait entendre : la procédure à Angers, depuis leur inſtallation, eſt plus onéreuſe d'un tiers, ou de moitié. 1°. Les Praticiens, devenus Procureurs, prennent exactement tout ce que les Avocats-Procureurs prenoient. Au lieu de la plaidoirie de 30 ſols, ils exigent 30 ſols d'aſſiſtance. 2°. Il faut payer les honoraires de l'Avocat. C'eſt une conſultation qui devient arbitraire, ainſi que la plaidoirie. Les écritures vont devenir propres à *être largement groſſoyées*, ſi les Avocats

(1) Edit de Mai 1762.

(2) Edit de Décembre 1772.

(3) Les Praticiens diſent qu'il n'y a que douze Avocats qui ſuivent les Barreaux ; dont ſix, ſont occupés.

(4) La nouvelle création, qui eſt une ſurpriſe faite à la religion du Roi, eſt contraire au bien public, aux intérêts du Roi, à ceux de M. le Comte de Provence, & au droit d'un tiers.

S'il y a des Procureurs à Angers, pour l'uniformité, on en établira dans les autres Villes de l'Anjou & du Maine ; ainſi en vingt ans l'Univerſité fera deux cent Licentiés de moins.

qui reſteront veulent mériter l'attention du Procureur. Ainſi du reſte, &c.

La création des nouveaux Procureurs eſt donc contraire au bien public; c'eſt un *malheur*, c'eſt un *fleau*, a dit le premier Officier du Préſidial d'Angers, à la premiere nouvelle qu'il en reçut. La réclamation de tous les Ordres de la Ville ne permet pas d'en douter. L'expérience du paſſé, l'exemple des Siéges voiſins, font craindre un triſte avenir pour l'Anjou.

Mais cette création eſt certainement contraire aux intérêts du Roi & à ceux de M. le Comte de Provence, qui a l'Anjou dans ſon Appanage. Cette création eſt d'ailleurs l'effet d'une ſurpriſe faite à la religion de Sa Majeſté, ſur des expoſés faux & ſuppoſés. Cette création eſt en même temps deſtructive dans le droit de propriété appartenant à une Communauté. Que de motifs pour révoquer l'Edit! Mais ce n'eſt pas tout.

Pour qui a-t'on dépouillé les Avocats-Procureurs de leur état?

Réponse. Ici l'amour-propre des Avocats d'Angers a à ſouffrir de toute façon. Ils ſont forcés d'avouer leur aveuglement ſur le compte des Praticiens, qui ont choiſi pour leurs chefs les trois Agioteurs Teſſier, Leclerc & Deſportes.

Les Avocats furent avertis, en 1750, ſous le nom des Officiers du Préſidial, que leurs Clercs étoient des *gens ſans fortune*, *ſans caractere*, *ſans ſentimens*, *ſans capacité*, *ſans éducation*, *ſans mœurs*, *&c*. Quels portraits! & ne pas s'y rendre. Les temps y formoient un obſtacle invincible.

Mémoire imprimé en 1750 pour la déſunion, en réponſe, & page

Ce reproche paroiſſoit un grief donné contre les Avocats ; pour opérer la déſunion de leurs fonctions. Il venoit de la part de ceux qui ſollicitoient cette déſunion. Ainſi les circonſtances forcerent les Avocats à devenir les apologiſtes de leurs Praticiens. On convient qu'on en a chaſſé depuis pluſieurs de ces Praticiens qui ont trop figuré d'après ces portraits.

Mais ſi en 1771 les Officiers du Préſidial euſſent ſérieuſement répété la remontrance, les nouveaux pourvus, reconnus tels, euſſent été chaſſés. S'il eſt humiliant de s'être trompé, il eſt accablant d'être dépouillé par des gens qu'on a tiré de la pouſſiere, à qui on a procuré le moyen de gagner leur vie, qu'on a admis dans l'intimité & dans la confiance. Quelle réflexion ! Les Uſurpateurs ſont les Eleves, les Domeſtiques & les Familiers de ceux qui ſe trouvent dépouillés de leur état. Voilà le comble de l'ingratitude !

La Communauté des Avocats - Procureurs d'Angers veulent ſuivre leur réclamation. Depuis leur premiere Requête en 1772, ils ont été aſſez heureux pour mettre la main ſur différentes piéces, notamment les proviſions & quittances de finances de 1573, 1576, 1764, ainſi que ſur la Sentence de M. de Boiſlêve, Lieutenant Général d'Angers, Commiſſaire de la Cour en 1597, & l'Arrêt confirmatif contre les Avocats de Baugé, pour le recours des ſommes payées à Daniel Bouſſeron, Traitant. On peut dire que ce qu'ils demandoient en 1772, pouvoit paſſer pour une grace, & doit leur être accordé en 1773 à titre de juſtice ; autrement le droit de propriété des Offices de Procureurs appartenant à cette Communauté, ſera mépriſé, & tacitement anéanti.

Les Avocats-Procureurs d'Angers ſe mettent ſous la protection de M. LE COMTE DE PROVENCE, devenu Duc d'Anjou. Ils verront revivre dans ce Prince les vertus & la généroſité des anciens Comtes d'Anjou, les bienfaiteurs des deux Provinces de l'Anjou & du Maine : comme eux, il ſoutiendra l'Univerſité, dont le ſort eſt ſi analogue à celui des Barreaux des deux Provinces ! Il eſt donné aux STANISLAS de nos jours, d'être les peres des Sciences ! Sous des auſpices auſſi heureux, les Avocats d'Angers oſent attendre & tout eſpérer de la juſtice & de la bienfaiſance de *LOUIS LE BIEN-AIMÉ*. Ils demandent la voie, les moyens, & dans quel Tribunal ils doivent les tenir & faire valoir.

Me. ESNAULT l'aîné, Avocat en Parlement, ancien Syndic & Bâtonnier de la Communauté des Avocats-Procureurs d'Angers, & ſon Député.



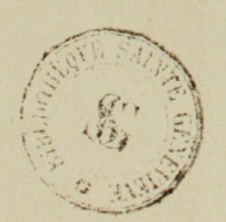
De l'Imp. de J. B. BRUNET & DEMONVILLE, rue baſſe des Urſins.

CONSULTATION.

LES SOUSSIGNÉS qui ont vu les différens Mémoires & Requêtes imprimés en 1772, pour les Avocats-Procureurs de la Sénéchaussée & Siége Présidial d'Angers, au sujet de l'Edit du mois d'Avril de la même année, portant création de vingt Offices de Procureurs en la même Ville, & désunion des fonctions d'Avocats & de celles de de Procureurs, les Mémoires distribués par les Praticiens d'Angers contre la Communauté des Avocats-Procureurs, le projet d'une nouvelle Requête pour cette Communauté, le Mémoire ci-dessus, & les différens titres & piéces mentionnés, tant dans ledit Mémoire que dans le projet de Requête, consultés sur la question de savoir si MM. les Avocats-Procureurs doivent espérer d'obtenir la révocation de l'Edit du mois d'Avril 1772, & quelle est la voie la plus sûre qu'ils doivent prendre pour y réussir, estiment:

1°. Qu'au fond l'Edit du mois d'Avril 1772, doit être révoqué, parce qu'il porte sur un exposé absolument faux, & conséquemment qu'il est l'effet d'une surprise faite à la religion du Roi.

D'un côté, on y suppose que les fonctions de Procureurs à Angers sont exercées par des Avocats & *autres Praticiens*. C'est un fait démenti par la notoriété publique. Il est certain qu'il n'y a que les Avocats qui remplissent dans cette Ville les doubles fonctions d'Avocats & de Procureurs, qu'ils y sont autorisés par une multitude de Loix & de titres, qu'ils les exercent avec une noblesse, une capacité & un désinté-



reſſement auxquels tous les Corps de la Ville, & tous les différens ordres de citoyens qui la compoſent, s'empreſſent de rendre juſtice, & qu'enfin ils ſont dans cette poſſeſſion excluſive depuis un temps immémorial, ſans qu'aucune autre perſonne ait jamais oſé prétendre la concurrence avec eux dans les fonctions de Procureurs, ni faire aucuns actes judiciaires & de poſtulation dans les affaires portées aux différens Tribunaux de la Ville.

D'un autre côté, & cette ſeconde erreur eſt encore plus remarquable, l'Edit du mois d'Avril 1772 eſt fondé ſur ce que *il n'y a point eu juſqu'à préſent de Procureurs établis en titre d'office* pour la Ville d'Angers, & cette ſuppoſition n'eſt nullement exacte. Les différens titres relatés dans les Mémoires & Requêtes, & qui ont été mis ſous les yeux des ſouſſignés, prouvent qu'il y a eu très-anciennement des Procureurs en titre d'offices, créés à Angers dès le ſeiziéme ſiécle, qu'en 1664 leur nombre a été réduit à trente, que ce ſont les Avocats qui ont été revêtus de ces Offices moyennant une finance conſidérable, fixée d'abord à 10000 livres, & augmentée depuis ſucceſſivement juſqu'à plus de 80000 livres. Les Avocats d'Angers ayant payé cette finance, ſont inconteſtablement propriétaires des Offices de Procureurs établis pour la Ville d'Angers, & titulaires de ces mêmes Offices; on les a ſeulement exemptés de la néceſſité de prendre des proviſions : mais les titres des Offices n'en réſident pas moins ſur leurs têtes & dans leurs perſonnes. Ils ſont vraiment Procureurs. C'eſt une fauſſe ſuppoſition de dire qu'il n'y a point à Angers de Procureurs en titre d'office. C'eſt une ſurpriſe faite à la religion du Roi & du Miniſtre ; & puiſque c'eſt ſur ce fait, ainſi que ſur celui de

la concurrence des Praticiens, que l'Edit eſt fondé, il eſt de leur juſtice de le faire rapporter.

En un mot, les Avocats d'Angers n'ont jamais perdu la propriété qu'ils ont acquiſe en 1664, & dans les autres époques, des titres d'Offices de Procureurs. Pour la leur faire perdre, il auroit fallu que le Roi eût ſupprimé leurs Offices, & que cette ſuppreſſion fût prononcée de la maniere la plus claire & la plus formelle. Car une ſuppreſſion ne peut ni ſe ſuppléer, ni s'induire par argument indirect; il faut qu'elle ſoit littéralement écrite. Or ce n'a point été l'intention du Roi de les ſupprimer. Il n'a point prononcé de ſuppreſſion. Ils ſont donc toujours Procureurs en titre d'Offices, & propriétaires de ces Offices & de ces titres. Ils le ſont d'autant plus, qu'on n'a point pourvu à leur rembourſement. Tant que leurs titres ne ſeront point ſupprimés, & qu'ils ne ſeront point rembourſés, une création de nouveaux titres ne pourroit procurer qu'une augmentation de nombre dans les Officiers, donner aux nouveaux pourvus une concurrence avec les anciens, & non pas dépouiller les anciens de leur état.

Mais ce n'a point été non plus l'intention du Roi d'augmenter le nombre des Procureurs à Angers. Il n'en a créé par ſon nouvel Edit, que parce qu'il a cru qu'il n'y en avoit point en titre d'Offices. Le motif eſt erroné. La conſéquence naturelle eſt la révocation de l'Edit. Elle eſt d'autant plus juſte, que la propriété des Avocats-Procureurs, loin d'être équivoque, a été confirmée & corroborée dans une multitude d'occaſions, par le payement des différentes taxes auxquelles ils ont ſatisfait, & auxquelles ils n'ont été aſſujettis qu'en leurs qualités de Procureurs.

A la vérité, ce n'est point à chacun des Avocats-Procureurs d'Angers en particulier, que cette propriété appartient, c'est à leur Communauté en Corps collectif. Mais elle n'en est pas pour cela moins réelle, moins légitime, moins essentielle à conserver.

Il n'est pas douteux que toute Communauté existante sous l'autorité du Prince, est un être moral, capable & susceptible de droits & de propriétés, de même qu'un être physique réellement existant.

Pour en être convaincu, il suffit de savoir ce que c'est qu'une Communauté.

La société civile est composée de deux classes de personnes. Il y a les individus ou personnes naturelles, qui sont les citoyens ou sujets de chaque Etat, existans par eux-mêmes, & ayant reçu de la seule nature des droits, des facultés & des engagemens que l'autorité civile n'a fait que perfectionner & régler, tant pour leur utilité personnelle & respective, que pour l'avantage de la société dans laquelle ils vivent. Il y a aussi des sociétés particulieres, autorisées par l'Etat ou Gouvernement général, qu'on nomme *Corps* ou *Communautés*, qui forment des êtres purement civils, c'est-à-dire des personnes fictives, lesquelles n'ont d'autre existence que celle que la Loi leur donne, en leur accordant des facultés, des droits, des possessions, des biens, des priviléges, *ad instat* de ce qui peut appartenir aux personnes réelles, ou individus particuliers. Par cette raison, la Loi les a rendues susceptibles d'actions & de propriétés, de même que les individus particuliers.

Les Communautés légitimement établies, dit Domat *,

* Droit public, titre 15, sect. 2.

cet Auteur si profond dans le droit public, *tiennent lieu de personnes*, PERSONNÆ VICE FUNGITUR, *& leur union qui rend communes, à tous ceux qui les composent, leurs intérêts, leurs droits & leurs priviléges, fait qu'on les considere comme un seul tout; & comme chaque particulier exerce ses droits, traite de ses affaires, & agit en justice, il en est de même des Communautés.*

Aux n°. 5 & 8 du même titre, il ajoute, *que les Communautés ont leurs droits, leurs biens & leurs statuts, & que ces biens & droits appartiennent tellement au Corps, qu'aucun des particuliers qui le composent n'y a aucun droit de propriété, & n'en peut disposer en rien, ce qui fait que comme ces Communautés sont perpétuelles, & se conservent toujours pour le bien public, leurs biens & leurs droits qui les font subsister, doivent toujours demeurer au Corps; & c'est*, conclut-il, *ce qui rend ces biens & ces droits inaliénables.*

Ainsi, les propriétés appartenantes aux Corps & Communautés, loin d'être moins réelles & moins favorables que celles des particuliers, sont peut être encore plus respectables, & avec d'autant plus de raison, que ces Compagnies, autorisées par le Prince, ces êtres moraux toujours subsistans, à l'entretien desquels ces propriétés sont destinées, sont toujours établis & créés par des motifs d'utilité publique, & pour l'avantage & les besoins de chaque citoyen & de l'Etat.

Ces principes sont trop constans pour qu'il soit nécessaire de les appuyer sur un plus grand nombre d'autorités. Ils sont d'ailleurs très-solidement développés dans le Mémoire sur lequel on consulte, & il en résulte que la propriété in-

conteſtable, dont la preuve eſt acquiſe en faveur de la Communauté des Avocats-Procureurs d'Angers, par les titres ſucceſſifs dont le détail eſt expliqué dans leur projet de Requête, eſt une propriété ſacrée & inviolable, qui ne peut être altérée que par la deſtruction même de la Communauté, & le rembourſement des finances qu'ils ont payées.

On n'a donc pas pu dépouiller les Avocats-Procureurs d'Angers de l'état qu'ils poſſédoient à titre de propriété acquiſe depuis ſi long-temps à leur Communauté. On ne l'a point dû. Ils démontrent dans leur Requête que le bien public s'y oppoſoit, & que les motifs qui ont ſervi de prétexte à l'injuſte demande des Praticiens, ſont faux & ſuppoſés. Et cependant il eſt ſenſible que l'Edit dont ils ſe plaignent opere ce dépouillement, & les prive de leur état pour en revêtir des Praticiens, dont l'expérience & les lumieres ne peuvent ſurement pas être miſes en balance avec celles des Avocats-Procureurs, & qui paroiſſent n'avoir mérité juſqu'à préſent que le mépris des Magiſtrats & des différens ordre de la Ville d'Angers.

Les Avocats-Procureurs d'Angers doivent donc eſpérer de faire rétracter l'Edit du mois d'Avril 1772. C'eſt ſingulierement ſur leur propriété qu'ils doivent inſiſter. Les autres moyens qu'ils ont déja détaillés dans leurs différens Mémoires, mériteront auſſi l'attention du Conſeil. Ils ne doivent pas négliger de les faire valoir. Les vœux de la Ville & de l'Univerſité feront ſur-tout bien capables de fortifier les repréſentations reſpectueuſes que les Avocats-Procureurs préſenteront envers l'Edit dont il s'agit.

2°. A l'égard de la route qui doit être tenue, les ſouſſignés croyent que l'affaire eſt de nature à être portée devant

M. le Contrôleur Général des Finances. C'eſt principalement cette partie d'adminiſtration qu'elle intéreſſe, puiſque, aux termes de l'Edit, c'eſt au Roi que doit être payée la premiere finance des nouveaux Offices, & que dans le fait, ces Offices ſont déja levés & payés au Roi. Le Conſeil de Monſeigneur le Comte de Provence n'a ici aucune juriſdiction. Il s'agit d'un Edit émané de l'autorité royale. Il ne peut appartenir qu'à elle de l'interprêter ou de le révoquer. Ce n'eſt que par ſollicitation qu'on peut agir auprès du Conſeil de Monſeigneur le Comte de Provence, pour le convaincre de la juſtice des repréſentations des Avocats-Procureurs, & le prier de ne point traverſer le ſuccès d'une demande qui a pour baſe l'équité la plus pure, les vœux de toute la Province, & l'intérêt même du Prince, à qui il importe que les fonctions de Procureurs dans la Ville Capitale de ſon appanage, ne ſoient point avilies, comme elles le feroient par l'effet de la déſunion des deux fonctions.

Mais on ne peut diſſimuler aux Conſultans, que pour déſintéreſſer pleinement & les finances du Roi, & le Conſeil de Monſeigneur le Comte de Provence, & s'aſſurer le ſuccè de leur démarche, ils feront très-bien de joindre à leur demande, non-ſeulement l'offre des hommes vivans & mourans, mais même celle de la finance intégrale fixée par l'Edit du mois d'Avril 1772, pour les nouveaux Offices. Par-là ils ne feront que demander la préférence, & elle leur eſt due à tant de titres, qu'on ne peut pas croire qu'il ſoit poſſible de la leur refuſer.

Ainſi, les concluſions de la Requête qu'ils remettront à M. le Contrôleur Général des Finances, & dans laquelle

ils développeront tous les moyens de leurs anciens Mémoires, en y ajoutant celui du droit de propriété qu'on a ci-dessus établi, doivent être, à ce qu'il plaise au Roi recevoir les très-humbles & très-respectueuses représentations des Avocats-Procureurs d'Angers envers l'Edit du mois d'Avril 1772, portant, &c..... & icelui interprétant, maintenir & garder lesdits Avocats-Procureurs dans l'exercice des fonctions d'Avocats-Procureurs au Présidial & autres Jurisdictions royales de la Ville d'Angers, aux offres qu'ils font de payer aux revenus casuels de Sa Majesté, la finance fixée pour lesdits vingt Offices, en exécution dudit Edit, & de fournir hommes vivans & mourans pour lesdits vingt Offices, pour le payement du centiéme denier & des droits de mutation; ce faisant, ordonner que les provisions desdits vingt Offices qui peuvent avoir été accordées, seront & demeureront rapportées; faire défenses à ceux qui ont obtenu lesdites provisions, de s'en servir, & de faire aucunes fonctions desdits Offices, à peine de faux, comme aussi défenses à tous Praticiens ou autres de s'immiscer dans lesdites fonctions, & de troubler, &c.

Les Avocats-Procureurs d'Angers ont tout lieu d'espérer que sur cette demande on rendra un nouvel Edit en révocation ou en interprétation de celui du mois d'Avril 1772.

Délibéré à Paris le 6 Mai 1773. Signés DAMOURS, DESPAULX, GOULLEAU, COCHU.

De l'Imp. de J. B. BRUNET & DEMONVILLE, Hôtel des Ursins.